|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 85-F** |
|  | **22 octobre 2023** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**;

Introduction

Les Administrations des pays de la RCC ne s'opposent pas à de nouvelles attributions au service mobile aéronautique (OR) pour des applications aéronautiques non liées à la sécurité, à condition que tous les services affectés bénéficient d'une protection appropriée. À cette fin, les Administrations des pays de la RCC proposent de prévoir des renvois qui permettent d'assurer la protection des services dans la bande et hors bande, sur la base des résultats des études de partage et de compatibilité. En outre, il est important de souligner que les éventuelles nouvelles attributions au service mobile aéronautique (OR) sont destinées à être utilisées pour des applications non liées à la sécurité; par conséquent, il est proposé d'indiquer dans deux renvois que les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences 15,4-15,7 GHz et 22-22,21 GHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/85A10/1#1642

15,4-18,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services  |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 15,4-15,43 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.A110 ADD 5.B110 ADD 5.C110 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE |
| 15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.A110 ADD 5.B110 ADD 5.C110 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C |
| 15,63-15,7 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.A110 ADD 5.B110 ADD 5.C110 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE |
| ... | ... | ... |

**Motifs:** Prévoir une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, sous réserve que les services affectés soient protégés comme il se doit.

ADD RCC/85A10/2

5.A110 Dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (OR) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.     (CMR‑23)

**Motifs:** Assurer la protection desservices de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation**.**

ADD RCC/85A10/3

5.B110 Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas au service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz; l'utilisation de cette attribution est autorisée exclusivement sur le territoire national.     (CMR-23)

**Motifs:** Souligner que cette attribution est destinée à être utilisée pour des applications non liées à la sécurité.

ADD RCC/85A10/4

5.C110 L'utilisation de la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz par le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** en ce qui concerne le service de radioastronomie. La puissance surfacique reçue, au niveau de la station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, en provenance d'une station du service mobile aéronautique ne doit pas dépasser −233 dB(W/(m2 · Hz)), sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées.     (CMR-23)

**Motifs:** Assurer la protection du service de radioastronomie.

MOD RCC/85A10/5#1648

22-24,75 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services  |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 22-22,21 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ADD 5.D110 ADD 5.E110 ADD 5.F110 ADD 5.G110 5.149 |
| 22,21-22,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532 ADD 5E.110 ADD 5.G110 |

**Motifs:** Prévoir une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,1 GHz, sous réserve que les services affectés soient protégés comme il se doit.

ADD RCC/85A10/6

5.D110 Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas au service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,1 GHz; l'utilisation de cette attribution est autorisée exclusivement sur le territoire national.     (CMR‑23)

**Motifs:** Souligner que cette attribution est destinée à être utilisée pour des applications non liées à la sécurité.

ADD RCC/85A10/7

5.E110 Pour protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz, la p.i.r.e. hors bande produite par les stations exploitées dans le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas dépasser −23 dBW dans une bande quelconque de 100 MHz dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz.     (CMR‑23)

**Motifs:** Assurer la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

ADD RCC/85A10/8

5.F110 Pour protéger les stations du service fixe fonctionnant dans la bande de fréquences 22‑22,21 GHz, les valeurs suivantes de puissance surfacique sont utilisées comme valeurs de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.21** pour toute station du service mobile aéronautique (OR) visible depuis le territoire d'une autre administration, sauf si la ou les administrations notificatrices et la ou les administrations concernées en conviennent autrement:

 0,88 θ − 130 pour 0° ≤ θ ≤ 8°

 2,86 θ − 146 pour 8° < θ ≤ 15°

 0,87 θ − 116 pour 15° < θ ≤ 30°

 0,067 θ − 92 pour 30° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés.     (CMR-23)

**Motifs:** Assurer la protection du service fixe.

ADD RCC/85A10/9

5.G110 L'utilisation des fréquences de la bande 22-22,21 GHz par le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz et la puissance surfacique moyenne reçue, au niveau des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21‑22,5 GHz, en provenance de stations du service mobile aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,21 GHz ne doit pas dépasser –231 dB(W/(m2 · Hz)). Pour la bande de fréquences 22,01-22,21 GHz, le numéro **5.149** s'applique.     (CMR‑23)

**Motifs:** Assurer la protection du service de radioastronomie.

SUP RCC/85A10/10

RÉSOLUTION 430 (CMR‑19)

Études sur les questions liées aux fréquences, y compris des attributions additionnelles éventuelles, en vue de la mise en œuvre possible de nouvelles applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité

**Motifs:** Compte tenu des propositions ci-dessus, cette Résolution est considérée comme étant pleinement mise en œuvre et n'ayant plus d'utilité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_